

CONSULTATION PUBLIQUE

**STRATEGIE NATIONALE
POUR LA MER ET LE LITTORAL
2023-2029**

NOTE DE POSITION

Ramener l'océan à la vie

Mettre fin à la surexploitation et à la déforestation marines et repenser nos activités pour vivre en harmonie avec l'océan

OCTOBRE 2023



Sommaire

I. Introduction	2
II. « Atteindre le bon état écologique et restaurer la biodiversité marine et littorale avec des outils adaptés »	5
III. « Soutenir et promouvoir un modèle de pêche durable et une aquaculture performante et respectueuse de l'environnement, pour améliorer notre souveraineté alimentaire »	11
IV. « Développer les énergies marines renouvelables pour contribuer à la neutralité carbone 2050 avec un objectif de 18GW mis en service en 2035 ».....	23
V. « Porter des positions ambitieuses pour le maritime en développant des coopérations » ..	31
VI. « Promouvoir l'innovation technologique et numérique pour des activités performantes et un meilleur partage des connaissances »	34

I. Introduction

La Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML) 2023-2029 est l'occasion de fixer l'ambition française en matière de planification maritime pour la prochaine décennie et de prendre en compte les alertes répétées des scientifiques sur le changement climatique et l'effondrement de la biodiversité. L'ONU a prévenu que « la fenêtre d'action » se refermait rapidement. L'océan est à bout de souffle. En surchauffe, pollué, assailli par des méthodes ainsi que des pratiques de pêche destructrices qui vident les eaux françaises, proches ou lointaines, en faisant disparaître la biodiversité marine et en altérant les habitats océaniques en profondeur. Année après année, les écosystèmes marins ont perdu en densité, complexité, richesse et résilience. Les publications scientifiques se multiplient sur le danger que fait courir à l'ensemble de la biosphère une déstabilisation du système-Terre dont l'océan est le poumon. L'UNESCO a même averti récemment que l'océan pourrait commencer à émettre du CO₂ au lieu de l'absorber¹.

Nous jouons avec le feu. Et celui-ci se répand même sous la surface des eaux où les canicules marines meurtrières pour la vie aquatique se multiplient à un rythme exponentiel depuis les années 2000.

S'accorder sur le fait qu'il est urgent de protéger l'océan, la biodiversité et le climat ne suffit plus. Désormais, seuls les actes comptent. Et tout échec ou renoncement à agir de la part des autorités publiques sur chaque secteur de l'économie met en péril la stabilité du monde.

Chaque dixième de degré de réchauffement supplémentaire met en péril l'habitabilité de notre planète et augmente la fréquence des événements extrêmes (sécheresses, incendies, inondations, tempêtes...). Le changement climatique se produit plus vite et plus fort qu'anticipé. Le GIEC nous presse d'agir tant que les solutions existent.

Jamais les pouvoirs publics n'ont disposé d'autant de connaissances pour guider leurs décisions. Jamais la responsabilité politique n'a été aussi grande. Les décisions prises aujourd'hui auront des répercussions sur l'avenir de l'humanité et impacteront l'ensemble des espèces vivantes.

Plus aucun prétexte à l'inaction n'est acceptable.

En conséquence, le niveau d'ambition écologique du texte proposé par le gouvernement doit être significativement relevé afin d'intégrer les recommandations récurrentes des scientifiques et ne pas perdre de vue que **protéger la nature commence par cesser de la détruire.**

Dans un rapport publié en 2019, l'IPBES a affirmé que la pêche était « *l'activité ayant eu l'impact le plus important sur la biodiversité marine au cours des cinquante dernières années* »², en précisant qu'il s'agissait principalement du fait des pêches industrielles. Compte tenu de l'urgence à stopper la destruction des écosystèmes marins et la disparition de la pêche artisanale, il n'est plus envisageable de se satisfaire de changements à la marge alors que les fossoyeurs historiques de l'océan continuent de bénéficier du blanc-seing et même du soutien proactif des pouvoirs publics. La prestigieuse revue scientifique internationale *Nature* a d'ailleurs épinglé la France dans un éditorial daté du 7 septembre 2023 intitulé « *L'hypocrisie menace l'avenir des océans de la planète* »³ qui révèle comment quelques nations puissantes sapent les progrès vers la durabilité des océans à l'échelle mondiale et « *l'incohérence entre les promesses et les actions des champions auto-proclamés de l'océan* », en ciblant tout particulièrement la

1. UNESCO (2021) [Integrated ocean carbon research: a summary of ocean carbon research, and vision of coordinated ocean carbon research and observations for the next decade](#)

2. IPBES (2019) [Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services](#)

3. Nature (2023) [Hypocrisy is threatening the future of the world's oceans](#)

France pour son refus d'interdire le chalutage de fond dans ses aires marines dites « protégées » et pour son opposition à toute mesure de conservation pour enrayer la surpêche dans l'océan Indien⁴.

En mai 2022, le collège d'experts de l'Autorité environnementale constatait que la France n'avait pas amorcé sa transition écologique⁵. Malgré cette alerte, **la France ne semble manifestement pas décidée à respecter et mettre en œuvre les recommandations scientifiques et les objectifs européens et internationaux en matière de conservation marine :**

- En refusant d'interdire la pêche industrielle dans ses aires marines dites « protégées », et contrairement à ce qu'elle affirme, la France ne protège pas 33% de ses eaux.
- À l'inverse, le gouvernement est allé jusqu'à abandonner l'objectif européen de 10% de « protection stricte » pour promouvoir un régime inopérant de « protection forte » qui tourne le dos à toutes les recommandations scientifiques internationales.
- La France laisse la porte ouverte à l'implantation des énergies marines renouvelables au sein même des aires marines dites « protégées ».
- Alors que, dès 2006, le rapport « Une ambition maritime pour la France » du groupe Poséidon du Centre d'analyse stratégique et du Secrétariat général de la mer alertait sur la non-rentabilité du chalut en raison de sa destructivité et de sa dépendance au gasoil⁶, le gouvernement s'entête encore et toujours à accorder des aides gasoil au secteur de la pêche sans aucune stratégie en matière de décarbonation de la flotte, ni vision en matière de transition vers un modèle durable qui privilégierait l'emploi au seul critère de productivité.

En février 2023, dans le cadre de la révision de la Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML), les associations réunies au sein du Comité France Océan ont publié un document de 30 pages énumérant une série de propositions précises et ambitieuses « *en vue de la reconquête du bon état écologique et de la neutralité carbone* »⁷. Six mois plus tard, à la lecture du projet de SNML soumis à la consultation du public par le Secrétariat d'État à la mer, on ne peut que s'interroger sur la manière dont les arbitrages ont été faits entre les différentes propositions des entités consultées durant cette première phase d'élaboration. Force est de constater que le document est dénué d'une ambition réelle, lisible et cohérente pour l'océan, le climat et la pêche artisanale :

- **Le principe de précaution est absent, le principe de pollueur-payeur est évoqué à une seule occasion, dans le cadre des rejets et pollutions industrielles.**
- Les conclusions de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et les résolutions adoptées par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui font référence en matière de protection de la biodiversité, ne sont jamais reprises et citées pour guider l'action publique.
- **La transition du secteur de la pêche telle qu'elle est envisagée est très insuffisante :**
 - Pas une seule référence aux subventions publiques accordées au secteur de la pêche, à l'ODD 14.6 ou à l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, pour mettre un terme

4. BLOOM (2023) [L'hypocrisie environnementale d'Emmanuel Macron épinglée par la plus prestigieuse revue scientifique internationale](#)

5. Le Monde (2022) « [La transition écologique n'est pas amorcée en France](#) » : le constat sévère de l'Autorité environnementale

6. Groupe Poséidon (2006) [Une ambition maritime pour la France](#)

7. Comité France Océan (2023) [Propositions des ONG du Comité France Océan pour une gestion intégrée de la mer et du littoral en vue de la reconquête du bon état écologique et de la neutralité carbone](#)

aux subventions et aides publiques néfastes qui encouragent la surcapacité et la surpêche.

- Une référence trop timide à la politique d'attribution des quotas, mentionnant qu'une « *part significative des quotas* » et non « *l'ensemble des quotas* » soit octroyée à la « *pêche vertueuse et sélective* », alors que la pêche artisanale devrait être prioritaire dans l'attribution des licences, quotas et droits de pêche selon l'article 17 de la PCP.
- Une mention unique aux méthodes de pêche destructrices, pour « *accompagner l'évolution technique et notamment la réduction de l'impact des engins de pêche, notamment les arts traînants de fond, sur le milieu marin* », sans se prononcer sur leur interdiction dans les aires marines protégées, ou sur la déchalutisation du secteur à horizon 2030.
- Un objectif de « *décarbonation des navires de pêche* » qui refuse de se pencher sur le bilan carbone désastreux de la pêche industrielle, par sa consommation de gasoil, mais aussi par ses captures accessoires et son recours à des engins traînants qui détruisent les structures biogéniques des fonds marins et en libèrent le carbone stocké, anéantisent ainsi leur rôle de puits de carbone.
- **La poursuite d'un modèle de « protection à la française » décrié et totalement inefficace :**
 - Un engagement à « *finaliser la mise en gestion effective du réseau d'AMP* » d'ici 2030, sans jamais s'engager sur la voie d'une interdiction des activités et infrastructures industrielles en leur sein (éolien, granulats, pêche industrielle selon les critères de l'UICN).
 - La défense de la « protection forte », pourtant contestée devant le Conseil d'État et remise en cause par les ONG, avec une ambition au rabais via un objectif de protection forte, « *à terme* », de 5% des eaux métropolitaines et non de 10% de protection « *stricte* » européenne.
 - Un aveuglement face à l'urgence climatique, en refusant de faire du climat un critère déterminant dans la protection des écosystèmes et animaux marins côtiers et hauturiers, agissant pourtant comme des puits de carbone indispensables au bon fonctionnement océanique et climatique.
 - Un énième recours aux « labels » et à « l'affichage environnemental » pour faire reposer toute la responsabilité de l'inaction du gouvernement sur les consommateurs et les logiques de marché, au lieu d'encadrer le secteur et de l'accompagner dans sa transition.
- Une volonté affichée de « *favoriser la restauration, les comportements et les pratiques respectueuses des milieux et des habitats* », sans fournir le moindre détail sur l'éventail des mesures déployées pour lutter concrètement contre la pêche illégale et les fraudes.
- Une incapacité à traiter de manière intégrée les enjeux de développement des énergies renouvelables et de protection de la biodiversité, alors même que le GIEC rappelle qu'ils constituent les deux principaux leviers de lutte contre le réchauffement climatique.

L'art de négocier les silences, les euphémismes et les renoncements est déployé ici sur tous les modes. Mais, à l'approche du lancement de « L'année de la mer » et de l'accueil de la troisième conférence des Nations unies sur l'océan, le France ne peut se contenter de constater que les derniers rapports du GIEC et de l'IPBES « *obligent à une action rapide* », ou que les ONG sont des « sentinelles de la mer ». Le gouvernement doit se ressaisir et prendre des mesures concrètes et ambitieuses pour se doter d'une véritable Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML), à la hauteur de l'urgence climatique et de l'effondrement en cours de la biodiversité.

II. « Atteindre le bon état écologique et restaurer la biodiversité marine et littorale avec des outils adaptés »

L'objectif 2 de la SNML vise à « *atteindre le bon état écologique et restaurer la biodiversité marine et littorale avec des outils adaptés* ». A ce sujet, BLOOM porte les demandes suivantes.

- **D'ici 2030, protéger au minimum 30% de l'océan et 10% en « protection stricte »**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les panels d'experts intergouvernementaux sur l'évolution du climat (GIEC) et la biodiversité (IPBES) s'accordent tous deux sur l'urgence à développer des aires marines protégées pour faire face au dérèglement climatique et à l'effondrement de la biodiversité. Dans son dernier rapport, **le GIEC souligne ainsi que le second levier le plus efficace pour atténuer le réchauffement climatique réside dans la protection des écosystèmes naturels**⁸. Lors de la COP15, la communauté internationale s'est d'ailleurs engagée à protéger 30% de nos terres et de nos eaux.

Alors qu'elle se targue d'avoir dépassé l'objectif de 30% d'AMP, la France ne protège réellement que 4% de ses eaux. En Métropole, là où la pression de la pêche industrielle est la plus forte, seul 0,005% des eaux est réellement protégé sur la façade Atlantique, Manche, Mer du Nord et 0,094% sur la façade Méditerranéenne⁹. **Dans les faits, les navires de pêche peuvent exploiter plus de 99,9% des eaux françaises métropolitaines. Les aires marines françaises dites « protégées » ne protègent donc rien du tout : les activités industrielles destructrices y sont constantes et parfaitement autorisées.** En outre, les rarissimes aires réellement protégées des activités humaines sont mises en place de manière à ne jamais gêner les intérêts économiques du secteur industriel de la pêche.

Pour ce faire, la France ignore le consensus scientifique et les recommandations européennes et internationales en développant un modèle de « protection à la française » inopérant, hypocrite et dangereux. Le décret no 2022-527 du 12 avril 2022 sur la « protection forte », censé répondre à l'objectif européen sur la « protection stricte » incarne cette mauvaise foi : là où l'UICN précise qu'une aire marine protégée doit nécessairement interdire les infrastructures et activités industrielles, et notamment la pêche industrielle, le décret sur la « protection forte » n'interdit aucune activité a priori. C'est pourquoi BLOOM l'a attaqué devant le Conseil d'État en octobre 2022¹⁰. **En mars 2023, le Secrétaire d'État chargé de la Mer Hervé Berville affirmait d'ailleurs au Sénat que le gouvernement était « totalement, clairement et fermement » opposé à l'interdiction des engins de fond dans les aires marines protégées**¹¹.

8. IPCC (2023) [AR6 Synthesis Report. Summary for policymakers. Figure SPM.7](#)

9. Claudet et al (2021) [Critical gaps in the protection of the second largest exclusive economic zone in the world](#)

10. BLOOM (2022) [BLOOM attaque l'imposture écologique marine du gouvernement devant le Conseil d'État](#)

11. BLOOM (2023) [Qui sème le mensonge et la peur récolte le chaos](#)

Lors de la journée mondiale de l'océan du 8 juin 2023, 30 associations françaises de protection de l'océan ont ainsi appelé au « *renforcement de la protection dans les AMP existantes et à l'instauration de 10 % de protection stricte sur chaque façade maritime et chaque bassin maritime ultramarin* »¹². Une position conforme aux attentes citoyennes, un sondage IPSOS publié le 3 juillet 2023 révélant que **78% des citoyens français sont favorables à une véritable protection des aires marines**¹³. L'avis relatif à la Stratégie nationale pour la biodiversité 2030 publié le 27 septembre 2023 par le **Conseil national de la protection de la nature (CNP)**, **abonde dans la même direction**, témoignant d'un consensus grandissant pour que la France mette fin à l'hypocrisie de la « protection à la française » en s'alignant sur la définition juridique de l'UE relative à la « protection stricte » et en incluant « *dans le Code de l'Environnement un article de définition d'une aire marine protégée en se référant à la norme établie par l'UICN ainsi qu'à la définition de la pêche industrielle qui a lieu d'être interdite dans toute aire marine protégée telle que définie par le congrès mondial de l'UICN en 2020* »¹⁴.

Par ailleurs, aujourd'hui, dans les aires marines protégées appartenant au réseau européen Natura 2000, une évaluation d'incidence doit être réalisée pour chaque activité susceptible d'affecter de manière significative le site¹⁵. Mais depuis la Loi pour la reconquête de la biodiversité promue en 2016¹⁶, la filière de la pêche bénéficie d'une dérogation qui l'exempte de cette analyse d'incidence, en réalisant à la place une analyse risque pêche. Cette analyse, qui peut être menée sur plusieurs sites, est réalisée par le gestionnaire qui évalue d'une façon globale l'impact de toutes les pêcheries. Les conclusions de ces analyses permettent ensuite aux autorités de prendre des mesures réglementaires, proposées par les parties prenantes en charge de l'analyse risque pêche, notamment les professionnels de la pêche. Dans la pratique, cette analyse est très rarement réalisée et dès lors, très peu de mesures réglementaires sont applicables aux zones Natura 2000, laissant la place à la pêche industrielle.

CRITIQUE

L'objectif 2 du projet de SNML soumis à la consultation publique vise à « *atteindre le bon état écologique et restaurer la biodiversité marine et littorale avec des outils adaptés* ». Mais, loin de viser la constitution d'un réseau efficace, cohérent et représentatif de la diversité des écosystèmes marins français, le gouvernement poursuit sa fuite en avant en maintenant un objectif de 10% de « protection forte » de l'espace maritime d'ici 2030. Derrière cette annonce se cache **une politique du chiffre qui repose sur la protection de zones inaccessibles et inexploitées pour laisser le champ libre à la pêche industrielle dans les eaux métropolitaines. En effet, à horizon 2027, le gouvernement envisage de ne placer sous le régime décrié de « protection forte » que 5% des eaux méditerranéennes, 3% de la façade Atlantique et Manche Ouest... et 1% des eaux de la Manche Est et Mer du Nord !**

Pour le reste, il n'y a aucune ambition d'aligner les normes de protection sur les référentiels scientifiques internationaux, avec la simple mention de la « *finalisation de la mise en gestion effective du réseau*

12. Autissier et al (2023) [Océans : l'urgence d'une stratégie nationale](#)

13. BLOOM (2023) [Sondage exclusif : les trois quarts des citoyens européens veulent de vraies aires marines protégées](#)

14. Conseil national de la protection de la nature (2023) [Avis relatif à la stratégie nationale pour la biodiversité 2030](#)

15 Journal officiel de la République française (2016) [Article L414-4 du code de l'environnement](#)

16 Journal officiel de la République française (2016) [LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.](#)

d'AMP ». Un engagement flou qui ne garantit aucune amélioration par rapport à la situation actuelle, où les aires marines supposément « protégées » sont soumises au chalutage de fond permanent.

NOS DEMANDES

- **Protéger 30% des eaux françaises, dont un tiers sous protection stricte, et ce sur chaque façade maritime et chaque bassin maritime ultramarin.**
 - **Adopter dans le Code de l'environnement, sans plus attendre, la définition de l'UICN d'une « aire marine protégée »** afin d'y interdire toutes les activités industrielles, et notamment la pêche industrielle¹⁷. Dans le contexte de la protection marine, la pêche industrielle est définie par l'UICN comme la pêche *pratiquée « par des navires motorisés (>longueur de 12m x largeur de 6m) », ainsi que « la pêche utilisant des dispositifs de chalut traînés ou remorqués le long des fonds marins ou de la colonne d'eau, et la pêche utilisant des sennes coulissantes et des grandes palangres »*¹⁸.
 - **Abandonner immédiatement et définitivement le décret sur la « protection forte »**, qui fait l'objet d'un recours de BLOOM devant le Conseil d'État. La France doit s'aligner sur la terminologie européenne de « *protection stricte* », c'est-à-dire « *des aires intégralement et légalement protégées pour conserver et/ou restaurer l'intégrité des espaces riches en biodiversité ainsi que leur structure écologique afin qu'ils maintiennent tous les processus écologiques en leur sein. Les processus naturels ne doivent pas être perturbés par des pressions anthropiques ou toute menace pour la structure globale et le fonctionnement de l'écosystème, même si ces pressions ont lieu à l'extérieur du périmètre de l'AMP* »¹⁹.
 - **Défendre cette position au sein de l'Union européenne et dans les instances internationales.**
- **Mettre en œuvre le Plan d'action pour l'océan de l'UE, notamment en ce qui concerne :**
 - La création de véritables aires marines protégées sous protection stricte sur les lieux de reproduction et de croissance des juvéniles.
 - L'interdiction du chalutage de fond et des arts traînants dans l'ensemble des aires marines protégées, en commençant dès mars 2024 par les zones Natura 2000 désignées au titre de la protection des habitats.
 - L'adoption de mesures nationales ou de recommandations communes afin de réduire les captures accessoires et les captures de juvéniles.
- **Contraindre la pêche maritime professionnelle à la conduite d'évaluation des incidences en zone Natura 2000**, au même titre que toutes les autres activités humaines. Pour cela, abroger les dispositions spécifiques accordées à la pêche maritime professionnelle par l'article L414-1, alinéa II bis du Code de l'environnement.

17. UICN (2016) [Les aires protégées et autres zones importantes pour la biodiversité dans le contexte d'activités industrielles et du développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement](#)

18. UICN (2020) [Orientations pour identifier la pêche industrielle incompatible avec les aires protégées](#)

19. Commission européenne (2022) [Commission Staff Working Document. Criteria and guidance for protected areas designations](#)

- **D'ici 2050, protéger 50% de l'océan et 30% en « protection stricte »**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

De multiples publications scientifiques déterminent qu'un plan scientifique visant à sauver la diversité et l'abondance de la vie sur Terre, à stabiliser le climat et à garantir les services écosystémiques essentiels nécessite de protéger une moyenne de 50% des habitats pour assurer la conservation de la biodiversité et des écosystèmes²⁰. L'extension du réseau d'aires marines protégées à 50% des eaux d'ici 2050 permettrait d'éviter les « *points de non-retour* » identifiés par les scientifiques pour de multiples écosystèmes et espèces, de limiter les changements potentiellement soudains et brutaux que la science n'est pas encore en mesure d'anticiper, et de retrouver une vie florissante dans l'océan, et bénéficiant à l'environnement, au climat et à l'économie²¹.

CRITIQUE

Au-delà des « grandes priorités pour les six ans à venir », le projet de SNML ne fixe aucune vision et n'établit aucun indicateur chiffré pour tracer la voie vers un océan en pleine santé.

NOS DEMANDES

- Placer 50% des eaux françaises sous protection d'ici 2050, dont 30% en « protection stricte », conformément aux connaissances et recommandations scientifiques.
 - Défendre cet objectif au sein de l'Union européenne et des instances internationales.
-
- **Sur la protection des espèces en danger, la restauration des populations de poissons, d'oiseaux marins et la vie marine dans son ensemble**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Sur la restauration des stocks de poisson : Après un effondrement massif au cours des dernières décennies, et grâce aux mesures déployées pour réduire l'effort de pêche dans les eaux européennes, les stocks de poissons sont aujourd'hui stabilisés, mais demeurent à un niveau historiquement bas. Les scientifiques soulignent que le rendement maximal durable (RMD) ne devrait pas constituer un objectif de volume de captures à atteindre, mais une limite dont il ne faut pas s'approcher. A une approche productiviste et dépassée de la « durabilité » qui se traduit par une division par trois de l'abondance de chaque espèce exploitée doit se substituer une approche par la biomasse²². Avec cette approche, en Mer

20. Dinerstein (2020) [A "Global Safety Net" to reverse biodiversity loss and stabilize Earth's climate](#)

21. Travis et al (2013) [Integrating the invisible fabric of nature into fisheries management](#)

22. Gascuel (2019) [Pour une révolution dans la mer. De la surpêche à la résilience](#)

du Nord, une augmentation des maillages de 100 à 140 millimètres et une réduction de moitié de l'effort de pêche permettrait d'atteindre un volume équivalent de capture, avec des coûts divisés par deux et des captures plus stables²³. La SNML doit poursuivre un tel objectif en visant de revenir à une biomasse à 50% du niveau d'avant pêche.

Sur le maillage et la protection des juvéniles. La protection des juvéniles est une mesure essentielle dans la restauration des stocks. Pourtant, les juvéniles, qui représentent 40% des stocks européens (en tonnes), représentent plus de 50% des captures (en tonnes). Afin de garantir la reproduction et la durabilité des stocks, les scientifiques recommandant donc d'augmenter la taille des maillages des filets de pêche. Dans le cas de la morue, par exemple, passer d'une taille minimale de capture de 35cm à 70cm permettrait, pour une pression de pêche inchangée, une augmentation des captures de 30% et une multiplication par trois de la biomasse²⁴.

Sur la protection des espèces menacées. En à peine 40 ans, la population d'anguille européenne a chuté de 90%, ce qui a conduit l'UICN à classer l'anguille européenne parmi les espèces en « *danger critique d'extinction* » en 2008, c'est-à-dire le dernier stade avant « *espèce considérée comme éteinte à l'état sauvage* ». En 2007, l'UE a adopté un règlement pour faire face à l'extinction de l'anguille européenne et reconstituer sa population²⁵. Cependant, alors qu'une centaine d'ONG européennes ont interpellé le gouvernement français sur la sauvegarde de l'anguille²⁶, la France continue de pousser pour que la pêche de l'anguille ne soit pas interdite, en dépit des nombreux avis scientifiques dont ceux du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), qui *demande « zéro capture dans tous les habitats »*²⁷. Mais, face à l'urgence, le gouvernement français persiste dans une politique de l'autruche irresponsable : le 13 décembre 2022, à l'issue d'une réunion européenne sous haute tension pour déterminer les limites de capture par espèce pour l'année 2023, le Secrétaire d'État chargé de la Mer Hervé Berville se félicitait d'avoir contrecarré la volonté de la Commission européenne pour fermer les pêcheries d'anguille et de civelle²⁸. Une victoire des lobbies de la pêche, arcbutés sur la défense du statu quo, qui pourrait signer la disparition imminente de l'anguille...

Sur la protection des oiseaux. En dépit de l'adoption des directives « Habitats » et « Oiseaux » en 1992 et 2009, les populations d'oiseaux marins sont en déclin. A l'échelle mondiale, 69,7% des oiseaux marins ont disparu entre 1950 et 2010²⁹. En Europe, 200 000 seraient tués chaque année dans les engins de pêche³⁰. Il est donc urgent de placer sous protection stricte les zones les plus critiques et stratégiques pour les oiseaux : les colonies de nidification. Protéger les îles qui concentrent les colonies d'oiseaux et interdire toute pêche dans les eaux environnantes des colonies permettrait une formidable restauration des populations d'oiseaux marins en garantissant leur reproduction et leur alimentation³¹.

23. Gascuel (2023) [La pêchécologie. Manifeste pour une pêche vraiment durable](#)

24. Gascuel (2023) [La pêchécologie. Manifeste pour une pêche vraiment durable](#)

25. Union européenne (2017) [Règlement \(CE\) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes](#)

26. BLOOM (2022) [Une centaine d'ONG européennes interpellent le gouvernement français sur la sauvegarde de l'anguille](#)

27. CIEM (2022) [European eel \(*Anguilla anguilla*\) throughout its natural range](#)

28. Le Monde (2022) [Quotas de pêche : les États européens rechignent à protéger l'anguille et d'autres poissons menacés](#)

29. Paleczny et al. (2015) [Population Trend of the World's Monitored Seabirds, 1950-2010.](#)

30. LPO (2020) [Les oiseaux marins sont parmi les plus menacés au monde](#)

31. Cury et al. (2011) [Global Seabird Response to Forage Fish Depletion – One-third for the Birds](#)

CRITIQUE

Alors que l'objectif 2 du projet de SNML vise à « *atteindre le bon état écologique et restaurer la biodiversité marine et littorale avec des outils adaptés* », aucune mesure n'est prise pour restaurer l'abondance des populations de poissons et protéger les juvéniles, les espèces menacées, et les oiseaux marins.

NOS DEMANDES

- **Restaurer l'état de santé des stocks de poissons en limitant le déclin de leur biomasse à 50% du niveau avant pêche d'ici 2030 :**
 - **Abandonner le RMD comme objectif de gestion des pêches** et se fonder sur une approche par la biomasse.
 - **Protéger les juvéniles** en interdisant toutes les méthodes de pêche qui capturent plus de 10% de poissons juvéniles, en augmentant les maillages et en alignant toutes les tailles légales de première capture sur l'âge moyen de maturité.
- **Interdire la pêche de toutes les espèces menacées**, en se référant à la liste rouge de l'UICN.
- **Protéger les oiseaux marins** en plaçant sous « protection stricte », au plus tard en 2027, les eaux à proximité des îles abritant des colonies d'oiseaux marins et en limitant, d'ici 2030, la réduction de la biomasse des poissons fourrage à 60% de leur niveau d'avant pêche.

III. « Soutenir et promouvoir un modèle de pêche durable et une aquaculture performante et respectueuse de l'environnement, pour améliorer notre souveraineté alimentaire »

L'objectif 11 de la SNML vise à « *Soutenir et promouvoir un modèle de pêche durable et une aquaculture performante et respectueuse de l'environnement, pour améliorer notre souveraineté alimentaire* ». A ce sujet, BLOOM porte les demandes suivantes.

- **Sur le chalut, les engins de pêche destructeurs, le braconnage et la pêche illégale**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Interdire les engins de pêche destructeurs, en particulier la senne démersale et le chalut

Pour restaurer l'intégrité physique des habitats océaniques et l'abondance marine, il est indispensable d'interdire les engins de pêche destructeurs, y compris le chalut de fond et ceux récemment mis au point, comme les sennes démersales (senne danoise et écossaise). Ces techniques ont recours à des câbles de fond qui provoquent l'abrasion et la remise en suspension des sédiments et ont une grande empreinte spatiale en termes de surface exploitée, détruisant ainsi la faune et la flore sur de gigantesques surfaces. A ce sujet, l'IPBES et le GIEC s'accordent à dire qu'« à l'échelle mondiale, on estime que la perturbation du carbone des sédiments marins précédemment non perturbés par le chalutage libère l'équivalent de 15 à 20 % du CO₂ atmosphérique absorbé annuellement par l'océan »³². Les fonds marins sont des zones de production très importantes pour l'ensemble des chaînes alimentaires marines. En raclant les fonds, le chalutage détruit les structures biogéniques et les ressources qui nourrissent les animaux marins, impactant donc indirectement l'ensemble des espèces qui ne sont pas chalutées. Par ailleurs, les engins traînants comme le chalut et la senne ne permettent pas une pêche sélective. On estime qu'à elle seule, la technique du chalutage est responsable de 93% des rejets dans les pêches européennes³³. Enfin, la technique du chalutage consomme de grandes quantités de carburant afin de pouvoir tracter le chalut sur le fond : un kilo de poissons pêché au chalut consomme 1 à 2 litres de gasoil et émet jusqu'à 6 ou 8 kg d'équivalent CO₂, soit quatre à dix fois plus que des pêches au filet ou au casier³⁴.

Pour mettre fin à la destruction des fonds marins, de la richesse des assemblages biologiques océaniques et réduire drastiquement les émissions de CO₂, il est indispensable d'engager un plan de déchalutisation exhaustif des pêches européennes à horizon 2030, en réduisant le recours au chalut de 30% en 2025, avant sa disparition progressive à horizon 2030. Cette mutation aurait dû être anticipée depuis

32. IPBES, IPCC (2021) [IPBES-IPCC co-sponsored workshop report on biodiversity and climate change](#)

33. Seas at risk, Oceana (2022) [Exploring alternatives to Europe's bottom trawl fishing gears](#)

34. Gascuel (2019) [Pour une révolution dans la mer. De la surpêche à la résilience](#)

longtemps et s'impose désormais d'elle-même, du fait de l'absence de rentabilité de cette technique de pêche et de son coût financier, écosystémique et climatique exorbitant. Les aides directes et indirectes accordées aux chalutiers (notamment les subventions au gasoil) corrigent artificiellement la non-rentabilité de cette méthode de pêche et doivent impérativement être réallouées au financement de la transition sociale et écologique de la pêche française.

L'arrêt du subventionnement direct et indirect des techniques de pêche destructrices doit s'accompagner d'une interdiction de la construction de nouveaux chalutiers et techniques de pêche apparentées (engins traînants de fond), y compris dans le cadre de constructions financées sur fonds privés.

Les sennes démersales provoquent des dégradations et des déclin biologiques dans l'environnement marin, à un rythme et avec une gravité qui sont incompatibles avec les approches de précaution et de durabilité environnementale énoncées à l'article 2 de la Politique commune de la pêche (PCP)³⁵. En outre, ces techniques de pêche à fort impact accélèrent la perturbation des équilibres socio-économiques et l'effondrement des communautés de petits pêcheurs côtiers, ce qui est également en contradiction avec les objectifs de la PCP, qui visent notamment à « *obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi* ». En France, **les pêcheurs côtiers ont déjà manifesté leur opposition à l'utilisation de la senne démersale, et font bloc pour demander son interdiction**³⁶.

En parallèle d'un plan de sortie de flotte des engins de pêche destructeurs, **il est nécessaire de mettre sur pied un véritable plan de sauvegarde de la pêche sociale-écologique vertueuse, réalisée avec des engins sélectifs et peu impactants pour les écosystèmes marins.**

Interdire les dispositifs de concentration de poissons (DCP)

Les dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont des radeaux qui agrègent artificiellement les populations de thon et facilitent leur capture grâce à la géolocalisation des DCP. Les DCP fournissent une telle assistance technologique aux pêcheurs industriels pour localiser et capturer toutes les ressources vivantes (principalement dans les eaux africaines) qu'ils représentent aujourd'hui plus de 90 % des captures européennes de thon tropical³⁷. **Les DCP sont responsables de la mort d'innombrables espèces marines sensibles et menacées, telles que les requins, les tortues et les raies.** Les DCP accélèrent également le déclin des populations de thon car ils capturent de nombreux thons juvéniles, notamment des albacores gravement surexploités. Dans l'océan Indien, 97 % des albacores capturés sous DCP sont des juvéniles. **Les DCP constituent donc un obstacle direct à la reconstitution de cette population. Les DCP sont également une source importante de pollution marine et de pêche fantôme, car au moins 40 % d'entre eux sont finalement perdus en mer.**

Mettre en place un réel plan de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN)

D'après les estimations disponibles, la pêche illégale représenterait entre 11 et 19% des captures mondiales de poissons³⁸. Lutter contre la pêche illégale implique de renforcer les législations nationales et de contrôler strictement les activités des navires. Or d'après les données disponibles pour l'année 2022³⁹,

35. Union européenne (2013) [Politique commune de la pêche](#)

36. Le Monde (2022) [Une technique redoutable pour les fonds marins crisper les pêcheurs normands](#)

37. BLOOM (2023) [La grande distribution et le MSC alliés dans la destruction de l'océan](#)

38. Agnew et al (2009) [Estimating the Worldwide Extent of Illegal Fishing](#)

39. République française (2023) [Statistiques de contrôle des pêches](#)

la France s'est fixé un objectif de 4 479 contrôles pour une flotte qui compte 6 257 navires, territoires ultra-marins inclus, **soit une moyenne de 0,7 contrôle par navire et par an**. Plus préoccupant, seuls les navires opérant dans les eaux métropolitaines ont été concernés par ces mesures, ce qui assure de facto **une totale impunité aux 21 navires battant pavillon français pratiquant la pêche thonière tropicale en Afrique et dans l'océan Indien, et qui sont pourtant à l'origine de 22% des captures françaises totales au cours des cinq dernières années**⁴⁰.

Cette absence de contrôle s'observe également en matière de respect du suivi satellite des navires de pêche de plus de 15 mètres. **Alors qu'ils sont tenus de garder leur balise AIS allumée, les 21 navires qui composent la flotte de pêche thonière tropicale n'ont nullement été appréhendés alors qu'ils ont pourtant éteint leurs balises 37 à 72% du temps entre le 1^{er} janvier 2021 et le 25 avril 2023**⁴¹. Au-delà du cas de la pêche thonière, les sanctions prises vis-à-vis des pêcheurs sont insuffisantes comme en témoigne, parmi tant d'autres, le cas du chalutier interpellé en novembre 2022 dans le Parc national des Calanques, à moins de trois milles nautiques des côtes, dans une zone normalement fermée au chalutage⁴². Pris en flagrant délit avec 146,7 kg de poisson pêché illégalement, **c'était la dixième fois qu'il était interpellé par la gendarmerie maritime pour ce type de faits. Lors du procès qui s'est tenu à Marseille, le procureur a requis une amende de 40 000 euros contre le braconnier et une suspension de sa licence de pêche durant quatre ans**. Il a finalement été condamné par le Tribunal judiciaire de Marseille à seulement 15 000 € d'amende et à une suspension de sa licence de pêche durant un an, sans que l'administration ne prenne de sanctions à son égard⁴³.

En matière de contrôle et de sanctions concernant la pêche maritime et d'aquaculture marine, un double régime de sanction a été institué de sorte que doivent être distinguées les sanctions de nature pénale et de nature administrative. Ces deux régimes souffrent toutefois d'un défaut d'efficacité patent au regard de l'impératif porté par la politique commune de la pêche tenant à prévoir des sanctions **« efficaces, proportionnées et dissuasives »**⁴⁴.

Il est donc nécessaire de revoir à la hausse l'ambition de ces régimes de sanctions.

En premier lieu, concernant les sanctions pénales, leur renforcement pourrait dans ce cadre être assuré à l'aune des mesures suivantes : (i) l'instauration d'amendes calculées sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires du pêcheur auteur de l'infraction ; (ii) pour les cas où cette première hypothèse serait à écarter, l'augmentation du montant maximal des amendes par rapport aux montants actuels (notons par exemple à ce titre que, en l'état actuel du droit, le fait de pêcher sans licence, sans autorisation, dans une zone interdite de pêche ou de pêcher une espèce soumise à quota est puni au maximum de 22.500 euros d'amende⁴⁵, un montant rarement atteint et en tout état de cause en pratique non dissuasif par rapport à ce que peuvent rapporter ces coups de pêche).

40. BLOOM (2022) [Conflits d'intérêts et destruction environnementale : BLOOM et ANTICOR alertent](#)

41. BLOOM (2023) [Flagrant délit de fraude des navires ciblant le thon tropical](#)

42. BLOOM (2023) [L'administration française ferme les yeux sur la pêche illégale dans le Parc national des Calanques](#)

43. Ibid.

44. Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, art. 90.

45. Code rural et de la pêche maritime, [article L. 945-4](#).

En second lieu, les sanctions administratives ciblent en particulier les manquements à la réglementation nationale et aux règlements de l'Union européenne pris au titre de la politique commune de la pêche. Ce régime repose sur 4 types de sanctions⁴⁶ :

- L'amende administrative ;
- La suspension ou le retrait de toute licence ou autorisation de pêche ou titre permettant l'exercice du commandement d'un navire ;
- L'attribution au titulaire de licence de pêche ou au capitaine du navire de points de pénalités ;
- La suspension ou le retrait de l'autorisation d'exploiter une concession de cultures marines ou une installation aquacole.

En dépit de cette typologie, le caractère dissuasif de ces sanctions fait à nouveau défaut. La complexité et le caractère inopérant du système d'attribution de points de pénalités en offre un exemple concret. Ces points de pénalités sont attribués au titulaire d'une licence de pêche et au capitaine d'un navire de pêche pour des infractions dites « *graves* »⁴⁷ classées en douze catégories. Le nombre de points de pénalités attribués varie selon la catégorie de l'infraction grave commise⁴⁸. Deux raisons justifient à elle seule que ce système soit renforcé.

D'une part, l'incidence de l'accumulation de points de pénalités est trop tardive, par exemple :

- Il faut atteindre un total de 90 points par le capitaine pour entraîner le retrait définitif du ou de ses titres de commandement ;
- Il faut atteindre un total de 18 points pour qu'une première mesure de suspension des titres de commandement d'un mois soit prononcée et un nombre de points attribuables au cours d'une même inspection est limité à 12.

Le système est équivalent concernant les licences européennes de pêche.

D'autre part, le nombre de points attachés aux catégories d'infractions graves apparaît en réalité trop faible au regard, précisément, de la gravité des faits reprochés.

Par exemple, le fait de tenter de faire obstacle à des mesures de contrôle ou de les compromettre⁴⁹, n'entraîne l'attribution que de 7 points de pénalité.

CRITIQUE

L'objectif 11, intitulé « *Soutenir et promouvoir un modèle de pêche durable et une aquaculture performante et respectueuse de l'environnement, pour améliorer notre souveraineté alimentaire* » ne propose aucune mesure concrète en matière de transition du secteur de la pêche vers des méthodes bas carbone et à faible impact sur les écosystèmes marins et se contente de fixer quelques vagues ambitions :

46. Code rural et de la pêche maritime (2010) [article L. 946-1](#)

47 Au sens de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 *établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* ainsi que du paragraphe 1 de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 *instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche*.

48. Code rural et de la pêche maritime, [articles R. 946-4 et suivants](#)

49. Code rural et de la pêche maritime (2014) [article R. 946-14](#).

« Garantir l'équilibre entre la disponibilité des ressources, la sensibilité des milieux marins et la durabilité de l'activité de pêche » ou « Établir une vision prospective d'une activité de pêche décarbonée compatible avec les enjeux de préservation des écosystèmes marins à l'horizon 2030 [...] ». Les engins de pêche destructeurs ne sont jamais mentionnés et aucun objectif n'est fixé en matière de déchalutisation du secteur. En matière de lutte contre la pêche illégale, le projet soumis à la consultation du public est tout aussi évasif, le document se contentant de fixer comme objectif de « Poursuivre les actions de surveillance et de répression dans le domaine de l'Action de l'État en mer (focalisation pêche illégale, câbles etc.) » sans indiquer d'objectifs chiffrés et concrets. Enfin, il n'est fait aucune mention de l'interdiction des subventions à la pêche néfastes alors même qu'il s'agit d'un enjeu crucial et qu'un accord contraignant a été adopté à l'OMC en juin 2022.

NOS DEMANDES

- **Engager un plan de déchalutisation des flottes de pêche**, avec l'objectif d'avoir désarmé, converti ou sorti de flotte 30% des chalutiers d'ici 2025 et 100% en 2030, en garantissant aux pêcheurs un accompagnement financier juste et solidaire.
- **Interdire la construction de nouveaux chalutiers**, que celle-ci soit entreprise avec ou sans le concours d'aides publiques.
- **Interdire, sans plus attendre, l'utilisation des autres engins de pêche destructeurs** qui entrent en contact avec les fonds marins comme la senne démersale.
- **Interdire, sans plus attendre, l'utilisation des DCP** (dispositifs de concentration de poissons) par les navires de pêche français, y compris ceux opérant dans le cadre des accords conclus entre l'Union européenne et des pays tiers, et porter cette position au niveau communautaire et international.
- **Interdire immédiatement les subventions néfastes soutenant la surcapacité, la surpêche et les méthodes de pêche destructrices.**
- **Interdire immédiatement les subventions aux pêches illicites, non déclarées et non réglementées et aux navires ayant commis des fraudes, du braconnage ou toute autre infraction à la loi.**
- **Renforcer le monitoring des navires de pêche en équipant tous les navires en VMS (Vessel Monitoring System), en AIS (Automatic Identification System) et caméras embarquées, et en utilisant les nouvelles technologies de surveillance** (satellites, radars, drones etc.).
- **Augmenter le nombre de contrôle des navires de pêche** dans toutes les eaux, en particulier dans les aires marines protégées.
- **Augmenter les moyens financiers, humains et matériels ainsi que les pouvoirs de sanction et d'enquête de la police de l'environnement et des agents de l'OFB.**
- **Renforcer drastiquement les sanctions** pénales et administratives à l'encontre des navires pratiquant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée afin de les rendre véritablement dissuasives :
 - **Durcir les sanctions pénales** : établir le montant des sanctions pénales en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires moyen annuel.
 - **Durcir les sanctions administratives** : modifier le système d'attribution de points par pénalité, notamment en revoyant les seuils fixés, de sorte que les sanctions interviennent nettement plus tôt au regard des manquements constatés.

• Sur les infrastructures aquacoles invasives

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Depuis les années 1990, l'aquaculture est présentée comme une alternative à la réduction des captures en mer. Elle comprend la production de végétaux (algues) et d'animaux (poissons, crustacés et mollusques). Les politiques publiques, l'innovation technologique et l'augmentation de la demande en produits alimentaires aquatiques ont incité l'aquaculture à se développer rapidement et considérablement. Depuis l'adoption du Code de conduite pour une pêche responsable en 1995, la production de pêche de capture est demeurée stable, alors que la production aquacole a augmenté de 250%⁵⁰ en 25 ans.

Or, l'aquaculture contribue non seulement à entretenir la vision du poisson comme un bien courant de consommation de masse, alors qu'il s'agit d'une ressource à l'origine sauvage, mais a aussi un fort impact environnemental sur le milieu marin. De manière directe, elle est à l'origine de pollutions marines en raison des excréments qui sont rejetés et des antibiotiques qui sont massivement utilisés dans les parcs aquacoles. De manière indirecte, elle a un fort impact sur la consommation des ressources car les produits utilisés pour nourrir les espèces aquacoles sont directement issus de la pêche minotière – alors que ces poissons pourraient être utilisés pour la consommation humaine – ou des cultures de soja OGM. De plus, 10% de la production aquacole elle-même est utilisée pour produire de la farine de poisson ou de l'huile de poisson, qui servira à nourrir d'autres fermes aquacoles⁵¹.

CRITIQUE

L'objectif 11 du projet de SNML soumis à la consultation publique vise à « *Soutenir et promouvoir un modèle de pêche durable et une aquaculture performante et respectueuse de l'environnement, pour améliorer notre souveraineté alimentaire* ».

Mais alors que la France est le deuxième producteur européen de produits aquacoles⁵², la stratégie présentée se concentre sur les aspects de croissance et d'attractivité des territoires, en proposant notamment de « *fidéliser les professionnels du métier* » et de développer une aquaculture « innovante ». A l'inverse, elle reste floue quant au concept d'une « *aquaculture respectueuse de l'environnement* », ratant ainsi l'occasion de proposer des mesures efficaces pour diminuer l'impact de cette industrie.

NOS DEMANDES

- **Interdire tout nouveau projet aquacole le long du littoral français**, hormis les projets d'algoculture et de coquillages (huîtres, moules etc.).
- **Mettre en place un programme d'éducation citoyenne** à la réduction de consommation de protéines animales.
- **Ne plus autoriser l'élevage d'espèces n'existant plus à l'état naturel**, d'espèces carnivores et d'espèces invasives et proliférantes.
- **Interdire l'utilisation de farines animales**, y compris celles issues de la pêche minotière, pour alimenter les espèces aquacoles.

50. FAO (2022) [La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture. Vers une transformation bleue](#)

51. Ibid.

52. Comité France Maritime (2023) [L'économie bleue. Edition 2022](#)

- **Interdire l'utilisation de farines végétales issues de cultures OGM, y compris le soja.**
- **Lutter contre l'utilisation illégale d'intrants interdits par l'Union européenne.**

• **Sur la petite pêche côtière et l'économie littorale**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La pêche artisanale est confrontée à une crise sévère en raison de la diminution des ressources dans les eaux côtières et de la concurrence déloyale résultant de la présence de navires industriels, et parfois géants, pouvant atteindre plus de 140 mètres de long et capturer jusqu'à 400 tonnes de poisson par jour. **Il est donc urgent d'accorder un accès prioritaire et des droits de pêche aux petits pêcheurs qui constituent le cœur des emplois dans ce secteur, qui utilisent les techniques de pêche les plus durables et les plus sélectives (engins dormants ou « passifs »).** De telles dispositions sont conformes aux objectifs visés par l'article 17 de la Politique commune de la pêche.

Cet article dicte la façon dont les possibilités de pêche (quotas, effort de pêche) devraient être distribuées, au sein de chaque État membre, entre les différents pêcheurs et organisations de producteurs. Il introduit notamment des critères environnementaux et sociaux à l'attribution de ces quotas. Mais depuis la dernière réforme de la PCP, seuls quelques États ont introduit ces critères⁵³. Pour de nombreux pays, le relevé des captures antérieures est encore le critère le plus utilisé, juste avant la taille des navires (longueur, puissance et poids). Le système actuel bénéficie donc depuis des années à la pêche industrielle, et ne valorise aucunement les pêcheurs ayant un moindre impact sur l'environnement marin, grâce à l'utilisation d'engins de pêche sélectifs ou passifs.

En outre, les eaux côtières, là où les pêcheurs artisans exercent, sont des nourriceries et des habitats essentiels pour les juvéniles de nombreuses espèces. La préservation de l'intégrité physique et biologique de ces zones est cruciale pour maintenir un océan en bonne santé⁵⁴.

Par ailleurs, les petits pêcheurs ont des capacités de mobilité beaucoup plus réduites en raison de la taille de leur navire et de leurs équipements. Ainsi, là où les gros navires industriels viennent concurrencer les petits navires dans les eaux côtières, ces derniers n'ont pas la possibilité de se déplacer ailleurs et d'aller chercher une ressource plus au large. Cette concurrence déloyale nuit fortement à la survie de la petite pêche, très dépendante de la ressource côtière, qui se voit raflée par les gros navires industriels. **En France, les navires de pêche de moins de 25 mètres représentent 97% de la flotte, 83% de l'emploi pour seulement 51% des débarquements. Actuellement, il n'existe aucune disposition légale pour protéger les pêcheurs côtiers des 3% des navires de plus de 25 mètres qui débarquent 49% de la ressource.**

En France, les pêcheurs côtiers ont déjà exprimé leurs préoccupations à l'égard des méga chalutiers et autres navires de grande taille opérant dans les eaux côtières. **Le Comité régional des pêches de Normandie, entre autres, plaide en faveur de l'interdiction des navires de plus de 25 mètres en Manche**⁵⁵. Ces recommandations de bon sens s'inscrivent dans la logique des lignes directrices de l'UE, qui indiquait

53. Parlement européen (2022) [Rapport sur la mise en œuvre de l'article 17 du règlement relatif à la politique commune de la pêche](#)

54. Cheminée et al (2021) [All shallow coastal habitats matter as nurseries for Mediterranean juvenile fish](#)

55. Le Marin (2023) [La pêche normande fait valoir ses attentes à Hervé Berville](#)

dans une résolution adoptée en janvier 2023 que « *la viabilité de la pêche artisanale dépend fondamentalement d'un accès garanti aux ressources et aux zones de pêche* » et appelait à « *une approche différenciée de la gestion de la pêche artisanale comportant un accès prioritaire aux zones de pêche littorales* »⁵⁶.

CRITIQUE

L'objectif 11 propose, conformément à l'article 17 de la Politique commune des pêches, d'octroyer « *une part significative des quotas à ceux qui pratiquent une pêche vertueuse et sélective* » afin de favoriser l'insertion de nouveaux pêcheurs. Toutefois, aucune définition précise n'est associée et cette mesure n'est assortie d'aucun indicateur.

NOS DEMANDES

- **Donner la priorité à la pêche artisanale ayant recours à des engins dormants :**
 - **Mettre en œuvre immédiatement l'article 17 de la PCP** en accordant les licences et quotas de pêche en priorité à la pêche artisanale ayant recours à des engins dormants.
 - **Soutenir le développement de circuits courts et de chaînes de valeur à forte valeur ajoutée pour les produits de la pêche artisanale à faible impact :**
 - Assouplir les contraintes associées à la vente directe pour les petits pêcheurs ;
 - Autoriser la vente à quai dans tous les ports ;
 - Redéfinir la distance maximale autorisée de livraison ;
 - Augmenter les volumes autorisés en vente directe ;
 - Modifier les règles de marchés publics afin de faciliter la vente des produits de la mer issus de la petite pêche côtière dans la restauration collective.
- **Réserver immédiatement la bande côtière (12 milles nautiques) aux navires de moins de 25 mètres.**
- **Interdire les méthodes et les unités de pêche les plus destructrices dans la bande côtière :**
 - La senne démersale (senne danoise, écossaise et affiliée) pour toutes les tailles de navires.
 - Les innovations technologiques visant à et/ou permettant d'accroître la pression de pêche sur les écosystèmes et les espèces.
- **Convertir progressivement ou sortir de flotte l'ensemble des chalutiers opérant dans la bande côtière** avec, pour horizon, d'avoir déchalutisé l'ensemble de la flotte de pêche d'ici 2030.

56. Parlement européen (2023) [La situation de la pêche artisanale dans l'Union européenne et les perspectives d'avenir](#)

• **Sur la transition du secteur de la pêche vers une faible empreinte écologique**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Depuis les années 1990, le rôle néfaste de certaines subventions dans la surcapacité et la surpêche est clairement établi. En 2015, l'adoption de l'Objectif de développement durable 14.6 a fixé une feuille de route claire aux États en leur enjoignant d'interdire les subventions néfastes et de s'abstenir d'en accorder de nouvelles. En juin 2022, les États membres de l'OMC ont conclu un accord visant à éliminer les subventions néfastes accordées au secteur de la pêche après 20 ans de négociations.

Or, le contexte actuel, marqué par une forte hausse des prix du carburant, s'avère propice à l'introduction de nouvelles formes de financements – y compris des montages publics-privés – qui permettront aux opérateurs utilisant les méthodes les plus destructrices d'acquiescer de nouveaux navires plus puissants, sous couvert de réduire leur consommation de carburant et leurs émissions de CO₂.

CRITIQUE

Depuis mars 2022, le secteur de la pêche connaît une nouvelle crise provoquée par la hausse des prix du carburant qui met en évidence la fragilité structurelle des flottes les plus énergivores, en particulier celles utilisant des engins trainants comme le chalut. Dans ce contexte, des aides au gasoil ont été débloquées en urgence au niveau européen afin de compenser cette élévation des coûts. Aux détaxes déjà en vigueur sur la TVA et la TICPE (Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques) représentant une économie de l'ordre de 156 millions d'euros par an, sont donc venus s'ajouter 75 millions d'euros, ce qui va à l'encontre de toutes les recommandations et engagements en matière d'élimination des subventions à la pêche néfastes.

Dès 2006, le rapport Poséidon alertait sur la non-viabilité du chalut en raison de sa forte dépendance au carburant. Pourtant, rien n'a été fait jusqu'à présent pour engager la transition du secteur vers un modèle respectueux des ressources, bas carbone et qui préserve les emplois. Si la décarbonation est une priorité que l'on retrouve dans l'objectif 11 du projet de SNML, elle n'est en revanche assortie d'aucune condition en matière de transition vers des méthodes à faible impact. De même, alors que l'élimination des subventions néfastes est un enjeu crucial de la gestion des pêches, pas une seule mention n'est présente dans ce document.

NOS DEMANDES

Soutenir une pêche bas carbone, respectueuse de la biodiversité, des habitats marins, des humains et du climat en :

- **Interdisant l'octroi de nouvelles subventions ou toute autre mesure de soutien financier susceptibles de favoriser :**
 - **La surcapacité et la surpêche**, conformément à l'Objectif de développement durable 14.6 ;
 - **Le renouvellement des navires d'une longueur supérieure à 12 mètres et/ou utilisant des engins traînants ;**

- **Les projets visant la décarbonation des navires utilisant des engins de pêche destructeurs**, c'est-à-dire utilisant des engins remorqués ou entrant en contact avec le fond, tels que la senne et le chalut. Cela inclut l'interdiction faite aux engins traînants d'obtenir des aides à l'acquisition de moteurs à hydrogène ou tout autre matériel ou technologie réputés réduire la consommation de carburant.
- **Mettant en œuvre l'accord de l'OMC** et en encourageant, au niveau européen et au sein des arènes internationales, la poursuite des négociations afin d'aboutir à un accord complet, comprenant notamment l'arrêt des aides indirectes telle que la détaxe gasoil.
- **Fléchant la dépense publique pour la conversion du secteur de la pêche vers la performance à la fois écologique et sociale** ainsi que vers des méthodes à faible impact carbone et respectueuses des habitats marins et de la diversité biologique de l'océan.
- **Interdisant la détaxe sur le carburant** et en prévoyant un plan d'accompagnement du secteur pour sa transition vers la durabilité éco-climatique.
- **Autorisant les navires utilisant des méthodes destructrices, telles que le chalut et la senne démersale, à être éligibles aux programmes d'aides à la décarbonation qu'à la seule condition qu'ils se convertissent à des méthodes à faible impact**, respectueuses des habitats marins et de la diversité biologique de l'océan, c'est-à-dire des engins dormants.
- **Renonçant à investir, aux côtés d'acteurs privés, dans des projets qui seraient normalement inéligibles aux aides publiques**, en particulier dans des projets visant à construire de nouveaux navires ou à moderniser la flotte.
- **Stoppant tout mécanisme de compensation qui ouvrirait la voie à une financiarisation préjudiciable de l'océan ou à une économie spéculative sur la nature**, notamment au titre du « carbone bleu » ou de toute autre forme de compensation carbone.
- **Définissant et mettre en œuvre un plan de lutte contre les pollutions plastiques provoquées par les activités de pêche**, en soutenant le développement de matériaux de pêche biodégradables et la création de filières de recyclage.
- **Mettant en place un système d'identification et de suivi des engins de pêche afin de prévenir et détecter les pollutions**, abandons, pertes et rejets en mer.

• **Sur la gouvernance de l'océan et la défense du bien commun**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Le temps politique n'est pas le temps de la nature, et encore moins d'un milieu aussi vaste, sauvage et essentiel que l'océan. **Le frein majeur et universellement reconnu à une gouvernance efficace, transparente et bénéfique à la société du secteur de la pêche est la mainmise des lobbies industriels sur les processus de décision publique et la complicité des pouvoirs publics avec ces derniers. Garantir la défense de l'intérêt général passe par une refonte totale des structures de gouvernance concernant l'océan.** La Convention citoyenne pour le Climat ayant fait ses preuves, il suffit de réitérer l'expérience mais en inscrivant la prise en compte des résultats de la convention dans une procédure formelle et obligatoire.

Les lobbies industriels de la pêche ont acquis un poids démesuré dans la représentation du secteur en France et en Europe, comme l'a récemment montré un rapport de BLOOM sur les lobbies thoniers⁵⁷. Cette situation est préjudiciable pour les petits pêcheurs dont les intérêts ne sont ni représentés, ni défendus. Mais elle pose également problème lorsque ces groupes d'intérêts interviennent au plus haut niveau de la décision, y compris en intégrant les délégations officielles, comme l'a dénoncé BLOOM en janvier 2023 : le délégué général du puissant et omniprésent lobby industriel UAPF (Union des armateurs à la pêche de France) apparaît comme le « suppléant » de la cheffe de la délégation française à la CTOI (Commission des thons de l'Océan Indien). Mais **les frontières entre l'administration et le lobby de la pêche sont poreuses dans les deux sens**. Ainsi, BLOOM dénonçait récemment un cas de conflit d'intérêts manifeste où une fonctionnaire en charge des négociations sur l'accès aux ressources thonières en Afrique avait été recrutée par le plus gros lobby de la pêche thonière en France, ORTHONGEL sans respecter le délai de trois ans prévu par la loi⁵⁸.

CRITIQUES

Dans l'objectif 11, une mesure, cette fois extrêmement concrète, est proposée : « *Être membre de droit de toutes les commissions permanentes dans les CMF (Conseil Maritime de façade) pour les CRPMEM (Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins)* ». L'arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade précise les modalités de composition des CMF. En l'occurrence, ils sont composés de 80 membres, au plus, nommés par arrêté conjoint des préfets. Le projet de SNML propose donc d'accorder un passe-droit aux comités des pêches qui siègeraient alors, automatiquement, dans tous les CMF.

Cette mesure peut s'avérer dangereuse pour le bon arbitrage de la localisation des parcs éoliens en mer. En effet les CMF participent à l'élaboration des documents stratégiques de façade, qui définissent les usages prioritaires, dont le développement de l'éolien en mer, des façades maritimes. Les CRPMEM défendant les intérêts des pêcheurs industriels avant tout, ceux-ci peuvent alors plus facilement influencer la localisation des parcs dans des zones maritimes où ils pêchent peu, au détriment des zones où travaillent les pêcheurs artisans.

NOS DEMANDES

- **Organiser une Convention citoyenne pour l'océan**, sur le modèle de la Convention citoyenne pour le climat, afin d'extraire toutes les décisions concernant l'avenir de l'océan de la temporalité, en donnant aux recommandations de la Convention océan un rôle impératif et non pas consultatif.
- **Garantir à la petite pêche artisanale une représentation équitable et proportionnelle** à son importance sociale dans les instances professionnelles, notamment au sein des comités des pêches et des organisations de producteurs qui sont les interlocuteurs privilégiés de l'État.
- **Interdire l'intégration des lobbies industriels aux délégations officielles** de la France.
- **Mettre fin à toute disposition de personnel issu de l'administration ou des services de l'État à des organismes impliqués directement ou indirectement dans les intérêts de la pêche industrielle**, y compris sa représentation.
- **Rendre publiques toutes les informations relatives aux activités des lobbies industriels de la pêche**, y compris les interactions avec l'administration et les décideurs politiques, les positions défendues, l'identité des interlocuteurs, les dates, durées, objets des rendez-vous et les

57. BLOOM (2023) [Pillage des eaux africaines : révélations inédites sur les lobbies thoniers](#)

58. BLOOM (2022) [Conflits d'intérêts et destruction environnementale : BLOOM et ANTICOR alertent](#)



subventions ou toute autre forme de soutien financier accordé par l'État, ses services déconcentrés, les collectivités territoriales ou tout organisme en charge de missions de service public.

IV. « Développer les énergies marines renouvelables pour contribuer à la neutralité carbone 2050 avec un objectif de 18GW mis en service en 2035 »

L'objectif 13 de la SNML vise à « Développer les énergies marines renouvelables pour contribuer à la neutralité carbone 2050 avec un objectif de 18GW mis en service en 2035 ». A ce sujet, BLOOM porte les demandes suivantes.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La Loi énergie climat adoptée en 2019 vise à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre en 2030, par rapport au niveau des émissions de 1990. Pour les pays développés, dont la France, les Nations unies appellent même à atteindre cette neutralité dès 2040⁵⁹. Pour cela, la France doit opérer une transformation massive de son économie et de son modèle de consommation, afin que ses émissions de gaz à effet de serre baissent drastiquement et durablement.

Le développement de l'éolien en mer fait partie des solutions sur lesquelles la France mise pour atteindre cette neutralité. Mais alors qu'elle dispose d'un potentiel en vent indéniab, le deuxième d'Europe⁶⁰ derrière la Grande Bretagne et avant l'Allemagne, elle accuse un retard considérable dans le développement de l'énergie éolienne en mer par rapport à ses voisins européens.

Pour pallier ce retard, la France s'est fixé l'objectif d'atteindre l'installation de 40 GW d'éolien offshore (posé et flottant) d'ici 2050, avec une étape intermédiaire de 18 GW d'ici 2035. Avec une hypothèse de 5MW/km²⁶¹, ces 40 GW représenteront une emprise surfacique de 8000 km² soit 2,2% de l'ensemble des eaux françaises (eaux côtières et ZEE). Si cette emprise reste relativement faible, il est primordial de rester vigilants quant aux impacts environnementaux et sociaux de ce développement, afin de garder une cohérence environnementale et climatique dans le développement de cette énergie, et dans le cadre d'une politique de transition énergétique visant l'efficacité, la sobriété et la décarbonation.

CRITIQUE

L'atteinte de la neutralité carbone, via notamment le développement de 18 GW d'éolien offshore d'ici 2035, fait partie des grandes priorités annoncées de la SNML et constitue l'objectif 13 du projet de SNML soumis à la consultation publique.

59 Nations Unies (2023) [Communiqué de presse "Le Secrétaire général appelle les États à lutter contre la « bombe à retardement » du changement climatique"](#)

60. Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le Ministère de la Transition énergétique (2023) [Éolien terrestre](#)

61. European MSP Platform (2022) [Capacity Densities of European Offshore Wind Farms](#)

Mais alors que la SNML vise un objectif ambitieux en termes de transition énergétique, et qu'elle conditionne ce développement à une prise en compte des enjeux paysagers et de la cohabitation des usages, telle que la pêche professionnelle, elle omet complètement d'intégrer l'aspect de la biodiversité au développement éolien. Pourtant, la communauté scientifique ne cesse de répéter que la biodiversité et le climat sont intrinsèquement liés : tandis que la première fait office de rempart contre le dérèglement du deuxième, inversement celui-ci aggrave l'état de la biodiversité.

Le développement de l'éolien en mer, au profit de la lutte contre le dérèglement climatique, ne doit donc pas aller à l'encontre de la protection de la biodiversité.

Pourtant, la version de la SNML soumise à consultation du public manque l'occasion d'accorder une véritable prise en compte des enjeux environnementaux dans le développement des parcs éoliens en mer. Elle ne mentionne aucune interdiction formelle d'implanter des parcs éoliens dans des zones de biodiversité sensibles, telles que les aires marines protégées ou les écosystèmes marins vulnérables (EMV). Elle ne fait pas non plus de distinction entre l'impact environnemental de l'éolien flottant et celui de l'éolien posé et ne privilégie aucune des deux technologies. En outre, le raccordement des parcs est étudié vis-à-vis des enjeux de gestion des réseaux électriques et d'adaptation aux infrastructures portuaires, sans que les enjeux environnementaux soient intégrés à l'équation.

De fait, la version de la SNML présentée à ce jour échoue à concilier la protection de la biodiversité et l'atteinte de la neutralité carbone, alors même qu'elles constituent deux des quatre priorités de cette nouvelle stratégie.

- **Interdire les projets d'énergie marine renouvelable (EMR) au sein des AMP**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Pour se conformer aux définitions internationales (UICN) des aires marines protégées, **la France doit *de facto* renoncer à l'implantation d'éoliennes en mer dans toutes les aires marines protégées.** Selon l'UICN, une AMP est définie comme « *un espace géographique clairement défini, reconnu, spécialisé et géré par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, visant à assurer la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et valeurs culturelles qui y sont associés* ». A ce titre, les activités et infrastructures industrielles y sont interdites.

En outre, **le dernier rapport du GIEC a montré que le deuxième levier le plus efficace pour atténuer le réchauffement climatique, juste après le déploiement des énergies renouvelables (solaires et éoliennes), réside dans la protection et la restauration de nos écosystèmes⁶².** Le développement de ces énergies ne doit donc en aucun cas compromettre les objectifs de restauration et de protection des écosystèmes marins. En toute cohérence, les enjeux de protection de la biodiversité dans les AMP doivent primer sur le développement des activités industrielles. Par ailleurs, au même titre que les zones

62. IPCC (2023) [AR6 Synthesis Report. Climate change 2023. Figure SPM.7](#)

d'implantation, les zones de raccordement doivent faire l'objet de la même vigilance quant à l'évitement des aires marines protégées, afin de minimiser l'impact du raccordement sur l'écosystème environnant.

NOS DEMANDES

Dans le cadre d'une politique de transition énergétique visant l'efficacité, la sobriété et la décarbonation :

- **Renoncer à tout projet d'énergie marine renouvelable, y compris l'éolien offshore, en cours ou à venir, dans les AMP** (Natura 2000 et autres appellations comptabilisées dans les 30% d'aires marines « protégées » françaises).

- **Favoriser l'éolien flottant en zones d'eaux profondes afin de protéger les écosystèmes et les pêcheurs artisans**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La technologie de l'éolien flottant permet de s'éloigner de la côte en captant des vents plus forts et plus stables. En outre, elle permet de minimiser l'emprise au sol par éolienne et ainsi de réduire l'artificialisation des fonds marins ; de développer des parcs à une plus grande distance de la côte, et donc d'éviter les zones de nurserie pour les juvéniles, ainsi que de minimiser l'impact socio-économique sur les pêcheurs artisans et de limiter l'impact paysager auquel sont sensibles les riverains. De fait, **les instances européennes⁶³, gouvernementales⁶⁴, institutionnelles⁶⁵, scientifiques⁶⁶ et associatives⁶⁷ convergent toutes aujourd'hui vers une priorisation de l'éolien flottant au large, plutôt que vers l'éolien posé en eaux peu profondes.**

- **Impact sur les poissons.** La littérature scientifique souligne que « *tous les habitats côtiers peu profonds sont importants en tant que nurseries pour les poissons juvéniles méditerranéens* »⁶⁸. Privilégier un éloignement des parcs éoliens en eaux profondes permet de respecter les habitats essentiels au renouvellement et au maintien des populations de poissons.

63. Parlement européen (2021) [Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur les effets des parcs éoliens en mer et des autres systèmes d'énergie renouvelable sur le secteur de la pêche \(2019/2158 INI\). Recommandations 8 & 32.](#)

64. Journal officiel de la République française (2023) [LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables \(1\)](#)

65. Conseil national de la protection de la nature (2021) [Autosaisine du CNPN sur le développement de l'énergie offshore en France et ses impacts sur la biodiversité, le patrimoine naturel et les paysages](#)

66. Sala et al. (2023) [Scientists call for the restoration of 20% of EU's land and seas by 2030, and all areas in need of restoration by 2050](#)

67. Sea Shepherd Australia (2022) [Position on Offshore Wind Farm Development in Australia](#); LPO (2022) [Éolien offshore](#); Greenpeace, [Quel est l'impact environnemental de l'éolien ?](#)

68. Cheminée et al. (2021) [All shallow coastal habitats matter as nurseries for Mediterranean juvenile fish](#)

- **Impact sur les pêcheurs artisans**⁶⁹. Le développement des énergies renouvelables en mer impose une pression spatiale supplémentaire aux pêcheurs artisans, peu mobiles du fait de la taille de leur navire. Le développement de projets de parcs éoliens offshore proche des côtes rend les activités de pêche artisanale particulièrement vulnérables aux réductions de zone d'exploitation. Dans cette perspective, **le Parlement européen recommandait, dans une résolution adoptée le 7 juillet 2021, de favoriser « le développement et la commercialisation de technologies durables de production d'énergie éolienne flottantes en mer qui permettent de réduire davantage l'incidence sur les pêcheries »**⁷⁰. Implanter les parcs éoliens à une certaine distance de la côte permet donc de minimiser l'impact socio-économique des projets EMR sur les pêcheurs artisans.

NOS DEMANDES

Dans le cadre d'une politique de transition énergétique visant l'efficacité, la sobriété et la décarbonation :

- **Favoriser l'éolien flottant**, dont la phase de travaux est moins impactante pour les fonds marins.
- **Définir des zones d'appels d'offre** suffisamment éloignées des côtes pour éviter la destruction des écosystèmes côtiers particulièrement productifs mais vulnérables, et de la filière de la pêche artisanale.

• Modifier la répartition de la taxe sur l'éolien en mer

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Une taxe éolienne pour les parcs situés dans la zone côtière...

Le Code général des impôts fixe une taxe annuelle pour les parcs éoliens situés dans les eaux territoriales (12 milles nautiques) d'une valeur de 19 405 € par mégawatt installé⁷¹. Les ressources du produit de cette taxe sont réparties comme suit : après prélèvement d'1,5% de la taxe pour frais d'assiette et de recouvrement effectué au profit de l'État : 50% aux communes littorales d'où des installations sont visibles ; 35% aux Comités des pêches ; 10% à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ; et 5% aux organismes de secours et de sauvetage en mer.

Ainsi, **avec l'objectif de l'installation de 40 GW à horizon 2050, si la totalité des parcs sont placés en zone côtière des 12 milles, les comités des pêches pourraient toucher un revenu allant jusqu'à quasiment 268 millions d'euros**, au détriment des écosystèmes côtiers, et sans aucune garantie légale que cela permette pour autant aux pêcheurs véritablement concernés par les implantations d'éoliennes d'être indemnisés pour les préjudices éventuels.

69. Buchholzer et al. (2022) [Vulnerability and spatial competition: The case of fisheries and offshore wind projects](#)

70. Parlement européen (2021) [Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur les effets des parcs éoliens en mer et des autres systèmes d'énergie renouvelable sur le secteur de la pêche \(2019/2158 INI\). Recommandations 8 & 32.](#)

71. Code général des impôts, articles [159 B](#) et [159 C](#).

En effet, alors que chaque navire de pêche battant pavillon français est obligé d'adhérer au Comité national des pêches et de payer une cotisation professionnelle obligatoire (CPO)⁷², il n'est pas pour autant assuré d'être représenté correctement par le Comité. Ce dernier, tenu par les lobbys de la pêche industrielle, choisit en effet le plus souvent de représenter une pêche destructrice au détriment de la pêche artisanale⁷³. Un des derniers exemples en date se trouve dans le cas du projet éolien en mer de Belle-Île. Lors du débat public, le comité régional des pêches de Bretagne a proposé une zone d'implantation du parc éolien sur des fonds rocheux, là où les chaluts et les navires industriels n'opèrent pas, mais où les pêcheurs artisans, utilisant des méthodes de pêche à faible impact, exercent la majorité de leur activité⁷⁴. Cet exemple illustre parfaitement le choix délibéré du Comité des pêches de favoriser l'intérêt de la pêche industrielle et des gros navires au détriment de la petite pêche.

Lorsque les parcs éoliens sont implantés dans les eaux côtières, c'est donc une double victoire pour les comités des pêches concernés : ils évitent une implantation dans les eaux plus éloignées, là où les pêcheurs industriels qu'ils défendent invariablement exercent la majorité de leur effort de pêche, et ils récupèrent la part de la taxe sur les parcs éoliens qui leur revient. **A l'inverse, c'est une double peine pour les pêcheurs artisans et la biodiversité** : peu mobiles et dépendants de la ressource des eaux côtières, les petits pêcheurs voient leur zone de pêche impactée, et n'ont aucune garantie d'être indemnisés pour ce préjudice.

... et une taxe éolienne pour les parcs situés au large, en ZEE

De surcroît, depuis l'adoption de la loi de finances 2022, une taxe est aussi appliquée pour les nouveaux parcs éoliens établis au-delà des 12 milles nautiques, en zone économique exclusive⁷⁵. Contrairement aux parcs situés dans la bande côtière des 12 milles, le produit de la taxe est ici intégralement alloué au budget de l'État, qui conformément à l'esprit du texte, doit l'employer pour « *des actions relatives à la connaissance et la protection de la biodiversité marine, à l'exploitation et la transformation durable de produits halieutiques, au développement d'autres activités maritimes et à la sûreté maritime* »⁷⁶.

En septembre 2023, le gouvernement annonçait que pas moins de 450 millions d'euros, issus du produit de cette taxe, serviraient à financer la décarbonation de la flotte de pêche⁷⁷. Mais la décarbonation n'est pas le seul impératif des objectifs de transition du secteur de la pêche. Il s'agit de s'assurer que l'ensemble des flottilles de pêche n'emploient plus de techniques de pêche destructrices des écosystèmes, à l'instar du chalut de fond, et que la transition du secteur vise à prioriser l'emploi artisanal tout en minimisant les impacts écologiques.

Financer la protection des écosystèmes et une véritable transition

72. Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (2023) [Comment payer sa cotisation professionnelle obligatoire \(CPO\)?](#)

73. BLOOM (2020) [Aides à la pêche : BLOOM demande l'abrogation de l'arrêté sur les arrêts temporaires](#)

74. Cerema (2020) [Approche cartographique de l'activité de pêche](#)

75. Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, [article 101](#); Bulletin officiel des finances publiques (2022) [Taxe sur éoliennes maritimes - Extension de la taxe aux éoliennes maritimes en zone économique exclusive](#).

76. Assemblée nationale (2021) PLF pour 2022 - [Amendement n°II-3525](#)

77. Le Marin (2023) [L'application du plan de transition énergétique de la pêche pose problème](#)

L'emploi des taxes issus des parcs éoliens, qu'ils soient implantés dans ou au-delà des 12 milles nautiques, doit participer à la protection des écosystèmes marins, et notamment à la création et à la gestion des aires marines protégées, en particulier les zones de protection stricte qui doivent être dotées en moyens humains et en moyens renforcés de surveillance. **Ce changement de cap sur les attributions financières issues de l'éolien, permettant de financer la protection de l'océan et une réelle transition du secteur de la pêche, doit apparaître clairement dans le projet de SNML du gouvernement, au risque sinon de favoriser une évolution du secteur de la pêche vers la seule décarbonation « high-tech » d'unités industrielles.** Ne pas saisir l'opportunité qu'offre le virage de la transition pour reconstruire les abondances de poissons, l'emploi et la souveraineté alimentaire de la France serait immensément dommage et cynique.

Afin de mettre fin à l'emprise des lobbies de la pêche industrielle sur l'usage des taxes éoliennes - par l'intermédiaire des comités de pêches dans un cas et en s'assurant d'un usage centré sur la modernisation des flottes de pêches dans l'autre et pour permettre une véritable transition du secteur de la pêche, il est nécessaire de modifier la répartition et l'allocation de ces taxes. Celles-ci doivent permettre le financement des acteurs engagés dans la protection de la biodiversité, de la pêche artisanale et le sauvetage en mer.

NOS DEMANDES

Dans le cadre d'une politique de transition énergétique visant l'efficacité, la sobriété et la décarbonation :

- **Modifier la répartition de la taxe sur les projets éoliens situés dans les 12 milles nautiques** pour que celle-ci finance uniquement et par ordre de priorité l'Office français de la biodiversité (OFB), la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) et les collectivités territoriales sur des actions de protection des écosystèmes marins et du littoral, notamment sur des actions de création et de gestion des aires marines protégées, en particulier les zones de protection stricte.
- **Flécher exclusivement le produit de la taxe sur les projets éoliens situés au-delà des 12 milles nautiques** vers la protection des écosystèmes marins et la transition du secteur de la pêche vers des méthodes à faible impact, en soutenant notamment la sortie de flotte des chalutiers et des engins trainants ou leur reconversion vers des engins dormants.

• **S'appuyer sur véritable prise en compte des enjeux environnementaux**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Sur la loi ESSOC

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC)⁷⁸, fait intervenir le débat public plus tôt dans le processus de développement des parcs éoliens. Alors que la consultation avait initialement lieu après la définition de l'emplacement du parc, elle a désormais lieu en amont, avant

78. [LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance](#)

que l'exploitant du parc et le zonage du projet ne soient arrêtés ou que seules des études initiales ont été effectuées et notamment, sans l'étude d'impact exigée par le code de l'environnement qui « *ne sera réalisée qu'une fois que les caractéristiques du projet auront été fixées* »⁷⁹. Le problème posé par cette loi réside dans le peu d'informations dont disposent désormais les citoyens au moment de la consultation. Ainsi, comme le souligne la CNDP, au sujet de l'appel d'offre pour de l'éolien flottant au sud de la Bretagne : « *les données environnementales sont beaucoup trop parcellaires, quel que soit le segment étudié (avi-faune, ichtyofaune, habitats benthiques...), pour pouvoir être utilisées comme critères de localisation des projets. On touche ici aux limites des consultations dans le cadre de la loi ESSOC, qui ne portent pas sur des projets techniquement et géographiquement arrêtés* »⁸⁰.

Sur la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées

En France, le Code de l'environnement interdit la perturbation intentionnelle des espèces protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels dont elles dépendent⁸¹. Des dérogations sont accordées au cas par cas pour permettre le développement de certaines infrastructures si trois conditions cumulatives sont réunies⁸² :

- (i) il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- (ii) la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- (iii) le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM).

Or, la tension entre les deux enjeux parfois en contradiction que sont la nécessité de développer les énergies renouvelables et la nécessité de sauvegarder la biodiversité, conduit en pratique à un déséquilibre trop marqué en défaveur des espèces protégées.

Si, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables⁸³ a légitimement permis d'accélérer le développement des renouvelables en considérant que les projets d'installation de production d'énergie renouvelable répondent à une RIIPM⁸⁴, l'adoption de nouvelles mesures ne tenant pas suffisamment compte de l'impératif de sauvegarde de la biodiversité pourrait conduire à menacer cet équilibre fragile. Il en va ainsi de la loi sur la restauration de la nature, adoptée par le Parlement européen en juillet 2023 et actuellement en discussion entre les instances européennes, qui menace cet équilibre fragile en envisageant d'exempter les projets de développement d'énergies renouvelables de toute recherche d'alternative en contrepartie de la réalisation d'une étude d'impact⁸⁵.

Par conséquent, la réunion des conditions cumulatives s'en trouverait très largement facilitée.

79. Ministère de la Transition énergétique (2021) [Fiche 17 "Quelle est la place du débat public dans le processus de décision ?"](#)

80. Commission nationale du débat public (2021) [Compte rendu du débat public - 20 juillet > 21 décembre 2020. Éoliennes flottantes au sud de la Bretagne](#)

81. Code de l'environnement, [article L411-1](#)

82. Code de l'environnement, [article L411-2](#)

83. [Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#)

84. Code de l'environnement, [article L411-2-1](#)

85 BLOOM (2023) [Les Français à la manœuvre pour torpiller ce qu'il reste du pilier « restauration de la nature » du Green Deal européen](#)

Si l'urgence climatique impose de faciliter la mise en place de projets solaires et éoliens, elle ne devrait toutefois jamais se substituer à la recherche d'une alternative moins impactante lorsque des écosystèmes fragiles sont menacés, comme c'est aujourd'hui le cas pour le projet d'éoliennes en mer au large de Belle-Île⁸⁶.

Sur les cahiers des charges lors des procédures d'appel d'offre

En France, les parcs éoliens en mer sont construits et exploités par un consortium d'industriels qui est désigné à la suite d'une procédure de mise en concurrence, via un appel d'offre. A l'heure actuelle, les critères économiques occupent une place prépondérante dans ces procédures⁸⁷, au détriment des critères sociaux et environnementaux. Dans le cas du parc éolien offshore de Belle-Île, par exemple, le cahier des charges prévoyait les critères de notation suivants⁸⁸ :

- o Valeur économique et financière de l'offre : 75%
- o Prise en compte des enjeux sociaux et de développement territorial : 13%
- o Prise en compte des enjeux environnementaux : 12%

Afin de mieux intégrer les enjeux de protection de la biodiversité dans le développement des parcs éoliens en mer, la France doit absolument revoir l'équilibre de ces critères et adopter des « mesures d'exécution »⁸⁹ à la hauteur des enjeux afin que les enjeux sociaux et environnementaux ne soient pas systématiquement écrasés par des considérations économiques.

NOS DEMANDES

Dans le cadre d'une politique de transition énergétique visant l'efficacité, la sobriété et la décarbonation :

- **Permettre au public de se prononcer de façon véritablement éclairée au regard des enjeux environnementaux.**
- **Garantir que les projets éoliens en mer demeurent soumis à la recherche systématique d'alternatives, et renforcer leur prise en compte**, afin de minimiser les risques d'atteinte aux habitats et espèces protégées.
- **Redonner du poids aux critères sociaux, environnementaux et écologiques** dans le processus de mise en concurrence des candidats et porter cette position au niveau européen.

86. Ministère de la transition écologique (2023) [Parc éolien au large de la Bretagne sud \(AO5\) - état actuel de l'environnement. Protocole relatif au compartiment "Habitats benthiques"](#)

87. Ministère de la Transition écologique (2020) Fiche 20 ["Quelle est la place du débat public dans le processus de décision"](#)

88. CRE (2023) [Dialogue concurrentiel n°1/2021 portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer dans une zone au large du sud de la Bretagne](#)

89. Ministère de la Transition écologique (2020) Fiche 20 ["Quelle est la place du débat public dans le processus de décision"](#)

V. « Porter des positions ambitieuses pour le maritime en développant des coopérations »

L'objectif 15 de la SNML vise à « Porter des positions ambitieuses pour le maritime en développant des coopérations ». A ce sujet, BLOOM porte les demandes suivantes.

- **Sur l'exploitation minière des grands fonds marins**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

L'exploitation minière des fonds marins dans les eaux internationales fait l'objet d'intenses débats au sein de l'Autorité Internationale des fonds marins (AIFM). A ce jour, l'AIFM a accordé 31 contrats d'exploration couvrant quelque 1,5 millions de kilomètres carrés des fonds marins⁹⁰. Au-delà de cette exploration, c'est l'ouverture des fonds marins internationaux à l'exploitation minière commerciale qui est en jeu pour extraire du fonds des océans des nodules polymétalliques contenant du cobalt, nickel, cuivre, zinc, magnésium, fer, lithium, or, argent.

Ces minerais stratégiques pour la fabrication d'ordinateurs, téléphones, batteries de voitures électriques, panneaux solaires et éoliennes attisent les convoitises. Dès lors, les industriels intéressés par cette opportunité économique se cachent derrière l'argument de la transition énergétique pour justifier cette exploitation, et travaillent d'arrache-pied pour obtenir un code minier international qui les autoriserait à exploiter les fonds marins.

L'exploitation minière dans les grands fonds marins mettrait sciemment en danger des écosystèmes précieux et représenterait une menace grave pour le climat en libérant des sédiments marins le carbone stocké, contrevenant ainsi aux obligations internationales visant à assurer la protection du milieu marin⁹¹.

Face à la mobilisation des scientifiques et de la société civile, constatant les risques graves qu'une telle exploitation fait courir au climat et aux écosystèmes marins, le Président de la République Emmanuel Macron s'est prononcé contre l'exploitation minière des fonds marins lors de la conférence des Nations unies à Lisbonne, en juin 2022. En novembre 2022 à l'occasion de la COP 27, Emmanuel Macron a confirmé cette position, déclarant que « *La France soutient l'interdiction de toute exploitation des grands fonds marins. J'assume cette position et la porterai dans les enceintes internationales* »⁹². Quelques mois plus tard, l'Assemblée nationale a appelé le gouvernement, dans une résolution transpartisane soutenue par neuf groupes politiques, à « *défendre un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins* »⁹³.

90. AIFM (2019) [Contrats d'exploration](#)

91. Deep sea conservation coalition (2022) [Deep-sea mining: factsheet 2. Deep-sea mining: the science and potential impacts](#)

92. Le Monde (2022) [Emmanuel Macron veut interdire l'exploitation des fonds marins](#)

93. Le Monde (2023) [Les députés se prononcent pour un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins](#)

CRITIQUE

À la suite des positions fortes prises par le président de la République et l'Assemblée nationale concernant l'interdiction de l'exploitation des fonds marins, le projet de SNML présente des ambitions floues en se contentant de « *Défendre le principe de l'interdiction d'exploitation des grands fonds marins* » et de « *Porter auprès de l'AIFM ce qui concerne les fonds marins (réforme du Code minier)* ». Il est urgent de renforcer substantiellement ce point en proposant des mesures concrètes.

NOS DEMANDES

- **La France doit tenir bon et mener à son terme son combat au sein de l'AIFM pour imposer un moratoire international sur l'exploitation minière des fonds marins.**
- **La France doit porter ce moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins au sein de l'UE, et adopter une législation nationale pour interdire l'exploitation de ses fonds marins.**
- **Conformément à la position de la France, interdire tous les financements publics et privés aux projets d'exploitation des grands fonds marins, en s'assurant que des acteurs financiers établis sur le territoire français ne participent pas au financement de projets et d'entreprises engagées dans l'exploitation minière des fonds marins.**

• Sur les énergies fossiles

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

En 2021, l'Agence internationale de l'énergie a publié sa feuille de route « Net Zero by 2050 » afin de déterminer une trajectoire carbone qui permette de limiter le réchauffement à 1,5°C, et conclut « *qu'aucun champ gazier et pétrolier nouveau n'est nécessaire au-delà de ceux déjà approuvés* »⁹⁴. Mais, en dépit de ces recommandations internationales et du consensus scientifique porté par le GIEC, **la France n'a pas coupé les ponts avec l'industrie fossile et n'a pas interdit aux acteurs financiers français de participer à l'ouverture de nouveaux champs gaziers et pétroliers**. Lors de la COP26, à Glasgow, la France a semblé entamer un virage majeur dans sa diplomatie économique, avec la signature d'un « Partenariat pour une transition énergétique juste » avec l'Afrique du Sud, laissant entendre qu'elle contribuerait dans les prochaines années à la transition énergétique de l'Afrique du Sud du charbon vers les énergies renouvelables. Mais le site de l'Élysée donne une tout autre perspective sur cet accord en adoptant un discours sur le « gaz comme énergie de transition » qui va à l'encontre du consensus scientifique et fixe comme objectif à ce partenariat « *[l'optimisation de] la part des sources d'énergie de transition comme le gaz naturel pour éviter la dépendance à l'égard du carbone* »⁹⁵. Le 23 juin 2023, en clôture du Sommet pour un nouveau pacte financier mondial, le Président de la République Emmanuel Macron expliquait également, à propos d'un nouveau « *Partenariat pour une transition énergétique juste* », *cette*

94. Agence internationale de l'énergie (2021) [Net zero by 2050 - A Roadmap for the global energy sector](#)

95. Élysée (2022) [Partenariat pour une transition énergétique juste en Afrique](#)

fois-ci signé avec le Sénégal, que la France allait « permettre au Sénégal de développer ses projets gaziers parce que le gaz est une énergie de transition »⁹⁶.

En Afrique du Sud et au Sénégal, ce sont des investissements massifs dans le gaz, en offshore, menaçant la biodiversité marine et le climat, qui sont en jeu⁹⁷. A l'heure de l'annonce par le gouvernement de la « planification écologique » du pays, la France ne peut rester silencieuse face à la mise à mort planifiée du vivant que le développement de ces nouveaux projets fossiles préfigure.

Sur le territoire français, de même, le gouvernement ne peut cautionner de nouveaux investissements pour poursuivre l'exploitation des hydrocarbures. Pourtant, **dans le bassin d'Arcachon, c'est l'entreprise Vermillion, pointée du doigt pour avoir menacé la France d'une procédure en arbitrage investisseur-État lors de l'adoption de la loi Hulot sur les hydrocarbures⁹⁸, qui envisage aujourd'hui de forer huit nouveaux puits de pétrole dans la commune littorale de La Teste-de-Buch⁹⁹.**

CRITIQUE

Alors que TotalEnergies multiplie les investissements pour ouvrir de nouvelles exploitations pétrolières et gazières offshore, alors que le littoral français est menacé, comme dans le bassin d'Arcachon, par de nouveaux investissements dans les énergies fossiles, **le projet de SNML ne dit pas un mot sur la nécessité d'adopter une législation française et européenne et un traité européen de non-prolifération.** Pas un mot non plus sur les exploitations d'hydrocarbures sur le littoral français, et la nécessité d'interdire tout nouvel investissement sur ces gisements.

NOS DEMANDES

- **Condamner publiquement tous les nouveaux projets fossiles** menés par TotalEnergies ainsi que tous les investissements fossiles des acteurs financiers français.
- **Soutenir l'adoption d'un traité international de non-prolifération des énergies fossiles**, porter une législation européenne et adopter une législation française sur la non-prolifération.
- **Conditionner l'implication de la France dans des « Partenariats pour une transition énergétique juste »** à l'abandon des investissements dans de nouveaux projets fossiles.
- **Interdire aux entreprises établies sur le sol français de participer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, au développement de projets fossiles approuvés après 2021, et ce en France comme à l'étranger.**
- **Interdire au secteur financier français de fournir des services aux entreprises fossiles qui ne renonceraient pas à développer de nouveaux projets d'exploration et exploitation des énergies fossiles.**

96. [Compte Twitter officiel de France Info \(2023\)](#)

97. BLOOM (2022) [Une nouvelle bombe climatique en Afrique du Sud : BLOOM et The Green Connection s'opposent au projet gazier offshore de TotalEnergies](#)

98. Le Monde (2018) [Comment la menace d'arbitrage a permis aux lobbys de détricoter la loi Hulot](#)

99. Le Figaro (2023) [Gironde: huit forages pétroliers contestés pourraient voir le jour près du bassin d'Arcachon](#); Le Monde (2023) [Dans le "Texas" landais, les derniers vestiges de l'extraction du pétrole en France](#)

VI. « Promouvoir l'innovation technologique et numérique pour des activités performantes et un meilleur partage des connaissances »

L'objectif 7 de la SNML vise à « *Promouvoir l'innovation technologique et numérique pour des activités performantes et un meilleur partage des connaissances* ». A ce sujet, BLOOM porte les demandes suivantes.

- **Sur la transparence et la défense de l'intérêt général**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

L'océan et les ressources qui s'y trouvent constituent des biens communs et ne peuvent donc être la propriété exclusive d'opérateurs privés. Dans cette optique, toutes les informations s'y rapportant – y compris lorsqu'il s'agit de données socio-économiques – doivent être regardées comme des informations environnementales à part entière et devraient, à ce titre, être intégralement rendues publiques.

CRITIQUE

L'objectif 7 vise à « *Promouvoir l'innovation technologique et numérique pour des activités performantes et un meilleur partage des connaissances* ».

Sur le jumeau numérique de l'océan. Parmi les mesures proposées, l'une concerne la conception du jumeau numérique de l'océan. Dans le cadre du programme Horizon Europe 2021-2027, l'Union européenne a lancé la mission *Restore our ocean by 2030* qui « *vise à protéger et à rétablir la santé de nos océans et de nos eaux par la recherche et l'innovation, l'engagement des citoyens et les investissements "bleus"* »¹⁰⁰. C'est dans cette perspective que la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen a annoncé, à l'occasion du One Ocean Summit qui s'est tenu à Brest, le projet de création du jumeau numérique de l'océan, un outil de modélisation de l'océan censé fournir aux décideurs un outil inédit d'aide à la prise de décision et de calibrage des politiques publiques¹⁰¹. Présentée comme une avancée majeure en matière de connaissance et donc de gouvernance de l'océan, la création du jumeau numérique est un exemple typique **de l'utopie techno-solutionniste derrière laquelle les institutions et les décideurs politiques se réfugient désormais pour repousser encore et toujours les changements profonds** que nos sociétés productivistes auraient dû engager depuis des décennies. Depuis 2021, l'Union européenne a dépensé 10 millions d'euros par an pour la mise en place de ce projet¹⁰². Cette nouvelle marotte technologique ne doit pas nous leurrer car ce projet repose sur une fausse promesse. En réalité, nos connaissances actuelles et notre degré de compréhension du fonctionnement des écosystèmes

100. European Commission, [EU Mission: Restore our ocean and waters](#)

101. Secrétariat d'État chargé de la mer (2022) [Mercator Ocean International, une nouvelle organisation inter-gouvernementale pour construire le jumeau numérique de l'océan](#)

102. European Commission, [European Digital Twin of the Ocean \(DTO\)](#)

marins ne nous permettent pas de modéliser l'intégralité de l'océan, a fortiori de produire des modèles prédictifs d'un tel niveau de sophistication.

Sur l'IPOS (International Panel for Ocean Sustainability). Dans le droit fil des préparatifs de la conférence UNOC 2025 qui aura lieu à Nice, le projet de SNML soutient la création d'un nouveau panel intergouvernemental dédié à la « durabilité de l'océan ». D'une part, le GIEC et l'IPBES couvrent évidemment déjà les enjeux liés à l'océan puisque l'océan représente le principal régulateur climatique de la planète, ce qui n'a pas échappé aux scientifiques mondiaux. Le climat et la biodiversité sont déjà artificiellement séparés au sein du GIEC et de l'IPBES. Il en résulte une COP Climat sous les feux des projecteurs et des COP Biodiversité désertées par les chefs d'État ainsi qu'un panel intergouvernemental biodiversité (l'IPBES) en déficit de notoriété et d'impact par rapport au GIEC. **Créer une nouvelle structure va donc aggraver la fragmentation du fonctionnement pourtant holistique du Système-Terre. En outre, rien n'est prévu au sein de l'IPOS pour traiter du problème prioritaire de la pêche industrielle, reconnue par l'IPBES comme la première cause de destruction de l'océan. Que la France, pays par excellence des pêches non-durables lance un projet international sur la « durabilité de l'océan » fait craindre le pire : que ce panel intergouvernemental serve d'antichambre aux lobbies industriels pour amoindrir la portée des recommandations limpides et courageuses du GIEC et de l'IPBES.** En lieu et place de ce projet redondant, chronophage, cher et dangereux d'IPOS, des crédits devraient être alloués à la recherche pour permettre le renforcement des moyens humains, notamment dans le traitement des séries de données sur le long terme, ainsi que pour financer des projets de recherche permettant d'améliorer les connaissances sur des problèmes encore mal documentés.

Sur le partage de la connaissance autour d'un socle cohérent de données publiques. Plusieurs mesures sont également proposées en matière de publication des connaissances et des données mais leur ambition reste extrêmement limitée (créer une plateforme des établissements publics concernés par la fourniture de données publiques, améliorer l'interopérabilité de données déjà publiques) et les objectifs flous (*« partager les données dans un cercle de confiance correspondant à un environnement normatif partagé etc. »*). **Pourtant, il existe un vrai problème de transparence sur les données concernant l'océan, à commencer par celles qui concernent les activités de pêche alors qu'il s'agit pourtant historiquement de la première cause de destruction des écosystèmes marins. Outre le manque de transparence sur les subventions publiques allouées au secteur, les données socio-économiques collectées dans le cadre du SIH (Système d'information halieutique) ne sont pas publiques.** Visible-ment, elles ne sont pas non plus utilisées pour évaluer la performance écologique, économique et sociale du secteur étant donné que le Secrétaire d'État Hervé Berville a annoncé la création d'un observatoire de la pêche dans les six prochains mois, censé produire des données consolidées.

NOS DEMANDES

- **Rendre parfaitement accessible et transparent l'ensemble des décisions et des données publiques concernant l'océan, via un portail unique en libre accès sous licence Etalab, et notamment :**
 - Les données brutes non anonymisées produites et collectées par l'Ifremer dans le cadre du SIH (Système d'Information Halieutique), y compris les données socio-économiques.
 - **Les données brutes non anonymisées produites et collectées par l'Ifremer et la DGAMPA dans le cadre de la base de données SACROIS¹⁰³.**

103. <https://sipa.developpement-durable.gouv.fr/sacrois-a109.html>

- Les données brutes non anonymisées de l'Observatoire de la pêche dont la création a été annoncée par le Secrétaire d'État Hervé Berville lors des Assises de la pêche 2023 ainsi que le rapport complet commandé à la Banque de France sur la situation économique des entreprises de pêche¹⁰⁴.
- **Les données brutes non anonymisées des carnets de bord et données VMS des navires de pêche.**
- Les données brutes non anonymisées des criées sur les débarquements quotidiens (espèces et volumes débarqués par navire avec les immatriculations, détail des ventes et invendus, prix etc.).
- Les données et documents complets et à jour des organisations de producteurs relatifs aux critères d'allocation des quotas ainsi que leur répartition et consommation annuelles par navire.
- Les données brutes non anonymisées sur les bénéficiaires des subventions publiques allouées au secteur de la pêche seront intégralement publiées, ce qui inclut les aides européennes, les aides d'État, les aides *de minimis*, les aides indirectes et tout avantage, financement ou prêt accordé par l'État et ses services déconcentrés, les collectivités territoriales, les agences publiques ou tout organisme chargé de missions de service public.
- L'ensemble des documents, y compris les documents préparatoires, relatifs aux négociations dans lesquelles la France est engagée aux échelles nationale, européenne et internationale (y compris dans le cadre des accords de pêche) sont intégralement disponibles en ligne dans un délai maximal de 10 jours.
- Les données détaillées et l'ensemble des documents concernant les moyens financiers et humains dont bénéficie l'Office français de la biodiversité pour créer et gérer les AMP françaises sont intégralement rendus publics.

Afin d'atteindre pleinement ces objectifs, des indicateurs de suivi seront mis en place et une évaluation du volume et de la qualité des données publiées sera conduite tous les trimestres sous la tutelle d'Etalab.

- **Adopter la pleine transparence sur les contributions et les arbitrages portant sur les documents stratégiques de façade.**
- **Rendre publiques les montants annuels de la taxe éolienne perçue par les différents acteurs :** collectivités, comités des pêches, OFB et organismes de sauvetage en mer.

104. Le Marin (2023) [Assises. Un observatoire de la pêche sera créé d'ici six mois, annonce Hervé Berville](#)